
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 021 DU 25 JANVIER 2023
portant attributions, organisation et fonctionnement de
la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans
l'Enseignement supérieur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique telle que modifiée par la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière des personnels de l'État ;
- vu** le décret n° 2016-208 du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des universités nationales en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2016-638 du 13 octobre 2016 portant création de quatre (04) universités nationales en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- vu** le décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-379 du 14 juillet 2021 portant statuts-type des universités publiques en République du Bénin ;

- vu** le décret n° 2021-489 du 29 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** l'avis n° 2023-002/CNE/P/CQR/CPF/SE du Conseil national de l'Éducation en date du 24 janvier 2023 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 janvier 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Les dispositions du présent décret fixent la dénomination, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe national du contrôle et de l'éthique dans l'Enseignement supérieur.

Elles modifient et complètent l'article 25 du décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation.

Article 2 : Mise en place et dénomination

En application de l'article 62 du décret n° 2021-379 du 14 juillet 2021 portant statuts-type des universités publiques, il est mis en place un organe national de contrôle et d'éthique dans l'Enseignement supérieur dénommé Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Article 3 : Nature

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est un organe opérationnel du Conseil national de l'Éducation qui lui délègue en partie le pouvoir de contrôle dans l'Enseignement supérieur.

Article 4 : Rattachement institutionnel

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est rattachée au Président du Conseil national de l'Éducation.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : Mission et attributions générales

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur a pour mission de veiller au respect par les enseignants et les chercheurs, des obligations professionnelles et



de la déontologie liée à leur statut dans les écoles supérieures publiques et dans les universités publiques.

À ce titre, elle :

- assure le contrôle des enseignements et l'évaluation des enseignants du Supérieur ;
- veille à la mise en œuvre et à la qualité des enseignements, y compris les enseignements en ligne, puis en assure le suivi et l'évaluation ;
- instruit les dossiers des manquements présumés à la discipline, aux règles d'éthique et de déontologie professionnelles dans les universités publiques et écoles supérieures publiques ;
- propose les mesures conservatoires ou des sanctions à l'effet de faire cesser ou punir tout manquement aux normes et règles professionnelles, de déontologie ou d'éthique dans l'Enseignement supérieur.

Dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, elle agit aux mêmes fins dans les établissements privés d'Enseignement supérieur et au niveau de la recherche scientifique.

Elle veille à la mise en œuvre des réformes dans le cadre de la stratégie de promotion et de développement dans l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique.

Article 6 : Attributions en matière d'inspection, de contrôle et d'évaluation

En matière d'inspection, de contrôle et d'évaluation, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est chargée de l'évaluation de la qualité des enseignements et de la recherche.

À cet effet, elle :

- contribue à l'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux du Supérieur ;
- veille à la mise en œuvre du télé-enseignement par les universités publiques et dans les écoles supérieures publiques ;
- s'assure de l'actualisation des curricula de formation, des techniques et méthodes d'enseignement et de formation ;
- contrôle la régularité de la gestion du fichier des aspirants à l'Enseignement supérieur ;
- conçoit et met en œuvre les outils d'évaluation de la qualité des enseignements, y compris du télé-enseignement ;
- met en place et actualise le répertoire des universités étrangères de grande réputation et des enseignants de grande notoriété dans leur spécialité, en vue de la signature



des contrats de mission d'enseignement et d'évaluation d'enseignants dans les écoles supérieures publiques et dans les universités publiques ;

- soumet une fois au moins par période triennale, chaque enseignant à une évaluation pédagogique et transmet au Président du Conseil national de l'Éducation avec ampliation au ministre chargé de l'Enseignement supérieur un rapport qui est pris en compte pour le maintien dans le corps des enseignants, pour les promotions ou les changements de corps ;
- peut représenter le Bénin dans les manifestations et organisations internationales sur la qualité dans l'Enseignement supérieur.

Dans l'exercice de ses fonctions d'évaluation, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur s'appuie sur les structures de contrôle de la qualité de l'enseignement et de la formation des universités publiques.

Article 7 : Attributions en matière de discipline et d'éthique

En matière de discipline et d'éthique, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur garantit le respect de la déontologie et de l'éthique dans l'exercice de la profession d'enseignant du Supérieur.

À cet effet, elle est chargée :

- de proposer à l'adoption par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, un code d'éthique et de déontologie des enseignants-chercheurs des universités nationales du Bénin et des écoles supérieures publiques ;
- de s'assurer du respect par chaque enseignant du code d'éthique et de déontologie ;
- d'instruire les dossiers de dénonciation des manquements au code d'éthique et de déontologie dont elle est saisie ainsi que de ceux qu'elle a pu, par elle-même, relever puis de soumettre à l'autorité compétente, les mesures disciplinaires, conservatoires ou définitives, adéquates en lui indiquant la procédure appropriée ;
- de soumettre au Conseil national de l'Éducation pour dénonciation aux autorités judiciaires, les infractions à la loi pénale, portées à sa connaissance, censées avoir été commises par les enseignants-chercheurs des universités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ainsi que celles qu'elle a, par elle-même, relevées.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 8 : Nombre et profil général des membres

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est composée de sept (07) personnalités, de nationalité béninoise ou étrangère, en activité ou à la retraite, de grande notoriété administrative ou universitaire, reconnues et respectées et ayant une bonne connaissance du sous-secteur de l'Enseignement supérieur.

Article 9 : Désignation des membres

Les personnalités visées à l'article 8 du présent décret sont désignées à raison de :

- quatre (04) par le Président de la République,
- trois (03) par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dont deux (2) parmi les enseignants du supérieur et un (1) spécialiste en télé-enseignement.

Article 10 : Nomination des membres

Les membres de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

En cas de remplacement, le nouveau membre nommé achève le mandat du membre remplacé.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 11 : Liste des organes

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur comprend :

- l'Assemblée des Délégués ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat administratif.

Article 12 : Composition des organes

L'Assemblée des Délégués de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est composée de tous les Délégués au contrôle et à l'éthique.

Le Bureau est composé du premier responsable de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur, dénommé Délégué général, et d'un adjoint dénommé Délégué général adjoint.

Le Secrétariat administratif comprend un secrétaire administratif et un personnel d'appui dont l'effectif est soumis à l'approbation du Président de la République.

Article 13 : Désignation et nomination du Délégué général et de son adjoint

Le Délégué général et le Délégué général adjoint au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur sont nommés parmi les membres proposés par le Président de la République, pour la durée de leur mandat.

Article 14 : Coordination des activités de la Délégation

Les activités de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur sont coordonnées par le Bureau appuyé par le Secrétariat administratif.

Article 15 : Rôle du Délégué général

Le Délégué général est le premier responsable de la Délégation et le Chef du Bureau de la Délégation.

Il est l'ordonnateur délégué du budget de la Délégation.

Il représente l'institution et a autorité sur le personnel.

Article 16 : Rôle du Délégué général adjoint

Le Délégué général adjoint assiste le Délégué général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Délégué général adjoint est chargé de l'organisation des activités. Sous l'autorité du Délégué général, il assure la planification et le suivi de l'exécution des tâches qui en découlent. Il assure le suivi de la mise en œuvre des réformes dans le cadre de la stratégie de promotion et de développement de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et en rend compte au Délégué général.

Article 17 : Secrétariat administratif

Le Secrétariat administratif de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est dirigé par un secrétaire administratif choisi parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent, s'il est recruté en dehors de la Fonction publique, ayant des compétences avérées en matière d'organisation, de méthode et de gestion administrative.

Le secrétaire administratif est nommé par le Président du Conseil national de l'Éducation, sur la base du profil de poste proposé par le Délégué général au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Article 18 : Rôle du secrétaire administratif

Le secrétaire administratif est le responsable du Secrétariat administratif.

À ce titre, il est chargé :

- d'assister le Délégué général et le Délégué général adjoint dans la gestion administrative et l'organisation de l'institution ;
- d'effectuer toutes les tâches administratives liées à ses attributions.

Principalement, il :

- anime le Secrétariat de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur ;
- facilite le travail de son supérieur hiérarchique en gérant les tâches administratives à lui confiées ;
- met en œuvre les directives tout en facilitant la prise des décisions ;
- gère l'agenda ou le planning des activités de l'institution et du Délégué général ;
- organise les réunions, missions, voyages et déplacements des membres de la Délégation ;
- rédige les documents administratifs, notamment les courriers, notes, synthèses, comptes rendus, rapports ;
- élabore et diffuse les documents d'information ou de communication, aussi bien à l'interne qu'à l'externe ;
- joue le rôle d'interface entre la structure et ses divers interlocuteurs ;
- s'occupe de l'accueil et de l'orientation du public ;
- participe à l'encadrement du personnel administratif d'appui ;
- gère le fonds documentaire et assure le pré-archivage des documents à conserver.

Il assure le secrétariat des réunions de l'Assemblée des Délégués et du Bureau de la Délégation.

Article 19 : Évaluateurs externes

Dans le cadre de l'accomplissement de ses attributions d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur peut faire appel à des personnes ressources parmi les experts nationaux ou étrangers.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 20 : Réunions de l'Assemblée des Délégués

En tant que de besoin, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur se réunit en séance plénière sur convocation du Délégué général et délibère sur rapport et par dossier. Dans tous les cas, elle se réunit au moins une fois par mois.

Article 21 : Initiative des réunions – planification des activités

L'Assemblée des Délégués et le Bureau se réunissent de plein droit à la demande du Président de la République, du Président du Conseil national de l'Éducation, à l'initiative du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, du Délégué général ou à la demande de quatre (04) au moins des Délégués.

Les activités de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur s'exécutent sur la base d'un plan de travail annuel qui décline les différentes tâches de contrôle et d'évaluation dans le temps.

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur peut également intervenir dans le cadre de missions inopinées qu'elle entreprend, soit d'office, soit à la demande du Président de la République, du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou du Président du Conseil national de l'Éducation.

Article 22 : Rapports périodiques – rapports circonstanciés

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur produit un rapport d'activités trimestriel et un rapport d'activités annuel qui sont adressés au Président du Conseil national de l'Éducation.

Elle produit des rapports circonstanciés sur tous dossiers dont elle a connu dans le cadre de sa mission.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les autres modalités de fonctionnement de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur.

Article 24 : Régime financier

Le budget de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur est incorporé au budget du Conseil national de l'Éducation.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le régime salarial et indemnitaire ainsi que des avantages accordés aux membres de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur et à son personnel d'appui.

Article 25 : Autorités chargées de l'application

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



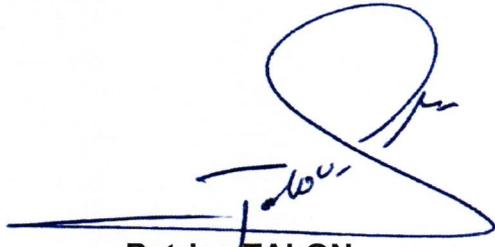
Article 26 : Date d'effet – disposition abrogatoire

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 janvier 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – C.COM : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MESRS : 2 – MEF : 2 – MJL : 2 –
MTEFP : 2 – AUTRES MINISTERES : 19 – SGG : 4 – JORB : 1.